

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Décret n° 2025-491 du 2 juin 2025 pris pour l'application de l'article L. 114-4 du code général de la fonction publique

NOR : ATDA2333236D

**Publics concernés :** personnels de la navigation aérienne.

**Objet :** modification des services de la navigation aérienne nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article L. 114-4 du code général de la fonction publique et modification du niveau de service minimum mis en place. Le texte met à jour la liste des organismes de contrôle aérien soumis aux dispositions relatives au service minimum. Il ajoute les services d'alerte, d'information de vol et de production des « NOTAM » (NOTAM) dans la liste des services nécessaires aux missions prévues dans le cadre du service minimum. Il renvoie à une annexe la définition des capacités offertes aux vols pour chaque type d'organisme de contrôle.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Application :** le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 9, L. 114-4, L. 114-5, L. 114-5-1 et R. 114-1 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction générale de l'aviation civile en date du 12 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 114-1 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les centres en route de la navigation aérienne pour la fourniture des services de la circulation aérienne aux aéronefs et pour l'identification des vols au bénéfice de la défense aérienne ; »

2° Au sixième alinéa, la liste des aérodromes est remplacée par la liste suivante :

« Paris-Orly, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget, Nantes-Atlantique, Lille-Lesquin, Lyon-Saint-Exupéry, Montpellier-Méditerranée, Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur, Toulouse-Blagnac, Bordeaux-Mérignac, Strasbourg-Entzheim, Bâle-Mulhouse, Beauvais-Tillé, Ajaccio-Napoléon-Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi-Sainte-Catherine, Figari-Sud Corse. » ;

3° Il est ajouté un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les services d'information aéronautique en charge du traitement des NOTAM (NOTICE To Air Men) et les services d'alerte ; »

4° Il est ajouté un dixième alinéa ainsi rédigé :

« 9° Pour chacun des sites de la navigation aérienne mentionnés aux 3°, 5°, 6° et 8° du présent article, la capacité offerte pour les vols, dans les espaces aériens gérés par la France, est définie à l'annexe du décret n° 2025-491 du 2 juin 2025 pris pour l'application de l'article L. 114-4 du code général de la fonction publique. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique  
et de la simplification,*  
LAURENT MARCANGELI

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement  
du territoire et de la décentralisation,  
chargé des transports,*  
PHILIPPE TABAROT

## ANNEXE

## 1. Capacité offerte par les centres en route de la navigation aérienne (CRNA)

La capacité offerte par les centres en route de la navigation aérienne (CRNA) est égale aux valeurs définies dans les tableaux ci-dessous, représentant le nombre d'unités de contrôle espace simultanément ouvrables (UCESO) sur chaque plage horaire (matinée, journée, soirée, nuit).

Les plages de matinée et de soirée peuvent être divisées en deux sous-plages.

Pour des raisons de sécurité, une UCESO de débordement en sus des valeurs définies ci-après est prévue en journée et peut être prévue sur les plages de matinée et de soirée.

Durant la saison d'hiver (du 16 octobre au 31 mars) :

CRNA	Saison hiver				
	Plages horaires				
	Matinée	Journée	Soirée		Nuit
<b>CRNA Nord</b>	6h30-9h30	9h30-14h00	14h00-23h30		23h30-6h30
UCESO (par zone)	2	3	2		1
<b>CRNA Est</b>	7h00-10h00	10h00-17h30	17h30-23h30		23h30-7h00
UCESO	2	2	2		1
<b>CRNA Sud-Est</b>	6h30-10h30	10h30-17h30	17h30-23h00		23h00-6h30
UCESO (par zone)	2	2	2		1
<b>CRNA Sud-Ouest</b>	7h00-10h00	10h00-17h30	17h30-21h00	21h00-00h00	00h00-7h00
UCESO	3	3	3	2	1
<b>CRNA Ouest</b>	5h30-8h30	8h30-16h30	16h30-18h00	18h00-23h00	23h00-5h30
UCESO	2	3	3	2	1

Durant la saison d'été (du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre) :

CRNA	Saison été					
	Plages horaires					
	Matinée	Journée	Soirée		Nuit	
<b>CRNA Nord</b>	6h30-9h30	9h30-14h00	14h00-23h30		23h30-6h30	
UCESO (par zone)	2	3	2		1	
<b>CRNA Est</b>	5h00-7h00	7h00-18h30	18h30-23h30		23h30-5h00	
UCESO	2	3	3		1	
<b>CRNA Sud-Est</b>	6h30-10h30	10h30-18h00	18h00-21h30	21h30-23h00	23h00-6h30	
UCESO (par zone)	3	3	3	2	1	
<b>CRNA Sud-Ouest</b>	7h00-12h00	12h00-16h00	16h00-21h00	21h00-00h00	00h00-7h00	
UCESO	4	5	4	2	1	
<b>CRNA Ouest</b>	6h00-7h30	7h30-11h00	11h00-18h00	18h00-21h30	21h30-00h30	00h30-6h00
UCESO	3	4	4	4	3	1

## 2. Aérodrômes

La capacité offerte par les aérodrômes de Paris–Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly est égale aux valeurs définies dans les tableaux ci-dessous, représentant le nombre de positions de contrôle sur chaque plage horaire (journée, soirée, nuit).

La plage de nuit de l'aérodrome de Paris–Charles-de-Gaulle peut être divisée en trois sous-plages.

Paris–Charles-de-Gaulle	Toute l'année			
	Journée	Nuit		
	6h30-00h00	00h00-1h30	1h30-5h00	5h00-6h30
Positions de contrôle	5	3	2	3

Paris–Orly	Toute l'année				
	Matinée		Journée	Soirée	Nuit
	6h00-7h00	7h00-8h30	8h30-22h00	22h00-23h30	23h30-6h00
Positions de contrôle	3	4	3	4	1

La capacité offerte par les aérodrômes de Bâle-Mulhouse, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur, est égale aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous, représentant le nombre de positions de contrôle sur chaque plage horaire (journée, nuit).

	Toute l'année	
	Journée	Nuit
	7h00-22h00	22h00-7h00
Positions de contrôle	2	1

La capacité offerte par les aérodrômes de Cayenne et Tahiti-Faaa est égale aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous, représentant le nombre de positions de contrôle.

	Toute l'année
	Horaires ATS publiés par la voie de l'information aéronautique
Positions de contrôle	2 dont 1 en route

La capacité offerte par l'aérodrome de Pointe-à-Pitre est égale aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous, représentant le nombre de positions de contrôle sur chaque plage horaire (journée, nuit).

	Toute l'année	
	Journée	Nuit
	13h00-22h00	22h00-13h00
Positions de contrôle	2	1

La capacité offerte par les aérodrômes de Paris-Le Bourget, Montpellier-Méditerranée, Nantes-Atlantique, Bordeaux-Mérignac, Strasbourg-Entzheim, Toulouse-Blagnac, Lille-Lesquin, Ajaccio-Napoléon-Bonaparte, Bastia-Poretta, Beauvais-Tillé, Calvi-Sainte-Catherine, Figari-Sud Corse, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa-la-Tontouta, Fort-de-France, Saint-Pierre et Mayotte est égale aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous, représentant le nombre de positions de contrôle.

	Toute l'année
	Horaires ATS publiés par la voie de l'information aéronautique
Positions de contrôle	1

Le service offert par l'aérodrome de Wallis est égal aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous, représentant le nombre de positions AFIS.

	Toute l'année
	Horaires ATS publiés par la voie de l'information aéronautique
Positions AFIS	1

### 3. BTIV et BRIA

Pour les Bureaux Transmission d'Informations de Vols et les Bureaux Régionaux d'Information Aéronautique, la capacité offerte de ces services est définie ci-après :

	Toute l'année
	H24
Position de travail	1

### 4. Bureau Notam International

Pour le Bureau Notam International, la capacité offerte est définie ci-après :

	Toute l'année
	H24
Position de travail	1

### 5. Adaptation des plages horaires

Pour adapter les plages horaires définies dans la présente annexe aux évolutions de la structure du trafic aérien, il peut être dérogé aux bornes de ces plages par arrêté dans la limite d'une variation d'une heure par borne horaire et sans que la plage de nuit ne puisse être d'une durée strictement inférieure à cinq heures.